



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rennes, le 13 SEP. 2010

ARRETE

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Rennes-Saint Jacques

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et L.571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1975 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 décidant la révision du Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de Rennes – Saint-Jacques conformément au projet figurant au dossier annexé ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chartres de Bretagne du 26 janvier 2009 ; de Chavagne du 26 février 2009 ; de Le Rheu 2 février 2009 ; de Mordelles du 2 février 2009 ; de Nouvoitou du 26 janvier 2009 ; de Noyal-Châtillon-sur-Seiche du 5 février 2009 ; de Rennes du 2 février 2009 ; de Saint-Jacques-de-la-Lande du 2 février 2009 ; de Vern-sur-Seiche du 23 février 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole du 26 février 2009 ;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte du Pays de Rennes du 24 février 2009 ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement en date du 17 mars 2009 sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Le Rheu, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande et Vern-sur-Seiche du 22 février 2010 au 23 mars 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2010 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest du 10 mai 2010 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte les hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques concerne le territoire des communes de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Le Rheu, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande et Vern-sur-Seiche.

Conformément aux dispositions de l'article L.147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Ces documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article 3 :

Conformément à l'article L.147-4, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un plan à l'échelle 1/25.000ème (référéncé : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRN/PEB)

Article 4 :

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes de Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Le Rheu, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Rennes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche et au président de Rennes Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie des communes identifiées à l'article 5,
- au siège de Rennes Métropole,
- à la préfecture de l'Ille et Vilaine.

Article 7 :

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les mairies concernées et au siège de Rennes Métropole.

Article 8 :


Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 1975 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental des territoires d'Ille et Vilaine, les maires des communes concernées, le président de Rennes Métropole sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Franck-Olivier LACHAUD